

## **ARRETE N°393-2023 ARS DE LA RÉUNION**

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire  
terrestre

**AMBULANCE BEAUVALLON SARL**  
(Changement de gérance)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 06 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n°2492/DRASS/IS du 05 juillet 2006 modifié portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire Ambulance BEAUVALLON SARL ;

Vu la décision n°96/2023/DG/ARS La Réunion du 07 avril 2023 portant délégation de signature ;

**Considérant** le courriel du 30 octobre 2023 de l'Ambulance BEAUVALLON SARL demandant le changement de gérance de la société de transport sanitaire terrestre ;

**Considérant** que le statut modifié de l'ambulance BEAUVALLON SARL, en date du 03 juillet 2023, précise, dans son article 11 - la nomination de Monsieur Landry MARIMOUTOU, en tant que seul gérant de la société ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2492/DRASS/IS du 05 juillet 2006 modifié portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre susvisé est modifié comme suit :

Gérant : Monsieur Landry MARIMOUTOU, né le 23 août 1997 (974).

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Toute modification apportée à la société, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra être portée, sans délai, à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, conformément à la réglementation.

**Article 3 :** L'entreprise de transport sanitaire pourra, à tout moment être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé La Réunion pendant les heures d'activité.

**Article 4 :** Tout manquement aux obligations réglementaires pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux.

**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, le présent arrêté peut faire l'objet:

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis La Réunion.

**Article 6 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 08 novembre 2023

 Le directeur général,

Le directeur général adjoint

  
Etienne BILLOT